

Quelques principes de droit à ne pas oublier

Le *Passeport Intellectuel CB*. est livré à sa clientèle avec une **garantie**.

L'État et les États du monde ne peuvent pas rendre le *Passeport Intellectuel CB* illégal, car il s'appuie sur le droit existant.

Pour le rendre illégal, il faudrait supprimer les lois nationales et internationales sur le droit d'auteur.

En arriver là, serait un désastre pour l'économie de marché dans le domaine des arts, du spectacle, de la télévision, du cinéma, des logiciels, du tourisme, etc...

Les innovations suscitées par le développement commercial du *Passeport Intellectuel CB* sont génératrices de créations d'entreprises, d'emplois et donc aussi : de recettes fiscales supplémentaires.

Les frais d'administration et de taxes rapportent à l'État entre 4 et 8 % du coût d'un brevet (*92 à 96 % revenant aux agents de brevets et/ou à leur service juridique*). Pas plus.

Les grandes entreprises qui déposent de nombreux brevets bénéficient de crédits d'impôts et de toutes sortes d'avantages fiscaux, qui couvrent tout ou partie de leurs dépenses et ce, aux frais de l'État... Les annuités de brevet, que l'État encaisse ensuite pendant 20 ans ne couvrent même pas ses dépenses.

Si l'État, qui est censé défendre l'intérêt public, le fait sérieusement, il a tout intérêt à ce que le *Passeport Intellectuel CB* se développe.

Si un tiers remet en cause le bien fondé du droit d'auteur du créateur d'une invention ou d'un concept original, consigné dans un *Passeport Intellectuel CB*., la garantie donnée au client est activée. Dans ce cas, la défense de ses intérêts est prise en charge par le consortium.

En cas de copie de tout ou partie de l'œuvre d'un client ~ du *Passeport Intellectuel CB* ~ à des fins commerciales, le service contentieux du consortium intervient d'abord à titre d'éditeur pour éviter des frais de poursuite, qui sont en général disproportionnés avec les moyens, dont il dispose. Plusieurs cas de ce genre ont déjà été réglés hors Cour. Le prix de ce service appelé chez nous " PSCB " revient à 12,500.00 \$ + honoraires du Consultant + taxes.

Si l'affaire s'en va au tribunal, le fardeau de la preuve revenant au copieur (*et non au contrefait comme avec le brevet*), il est plus aisé pour le service juridique du Consortium de mener une action rapide et efficace...

Voir la jurisprudence de Pierre Aguesse sur : www.sosinvention.com